



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement de
la commune de Charritte-de-Bas (64)**

n°MRAe 2017DKNA101

dossier KPP-2017-4928

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Syndicat d'assainissement du Pays de Soule, reçue le 7 juin 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Charritte-de-Bas (64) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 14 juin 2017 ;

Considérant que le Syndicat d'assainissement de Pays de Soule a engagé l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Charritte-de-Bas , dans le cadre du transfert de compétence en matière d'assainissement du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que la commune de Charritte-de-Bas (256 habitants en 2013 répartis sur un territoire de 7,4 km²) est actuellement soumise au règlement national de l'urbanisme (RNU), mais qu'un projet de plan local d'urbanisme (PLU) en cours est évoqué dans le dossier ;

Considérant que le zonage d'assainissement délimite les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet vise à mettre en adéquation le zonage d'assainissement collectif de la commune avec l'infrastructure d'assainissement existante, les zones d'urbanisation futures envisagées par le PLU et les extensions du réseau d'eaux usées projetées, le reste du territoire relevant de l'assainissement non collectif ;

Considérant que le système d'assainissement collectif, commun à Charritte-de-Bas et à la commune voisine de Lichos, se compose d'un système de collecte de 22 km environ et d'une station d'épuration par lagunage mise en service en décembre 2001 d'une capacité de 200 équivalents habitants située sur la commune de Lichos ;

Considérant qu'à partir des projets de développement envisagés par les deux communes, le dossier évalue les raccordements futurs théoriques maximaux sur la station d'épuration à 143 équivalents-habitants supplémentaires à long terme.

Considérant que la station d'épuration sera en capacité de traiter les effluents supplémentaires générés par le développement démographique envisagé ;

Considérant que le dossier en l'état n'intègre pas d'analyse de l'état de fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif et de l'aptitude des sols à l'infiltration ; mais qu'une étude des sols est imposée pour chaque nouveau permis de construire ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de Charritte-de-Bas soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Charritte-de-Bas (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

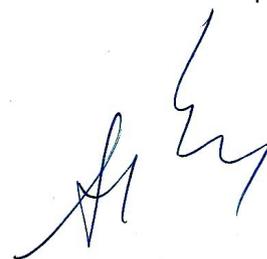
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2017

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.